

BGer 5A 357/2021 vom 14. Mai 2021

Bundesgericht, 2021-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_357_2021

FR: TF 5A 357/2021 du 14 mai 2021

IT: TF 5A 357/2021 del 14 maggio 2021

Regeste

for de la poursuite et minimum vital (plainte LP) | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 9 avril 2021, la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg a rejeté la plainte formée le 20 janvier 2021 par A. _____ contre la décision de saisie de salaire rendue par l'Office des poursuites de la Broye, contestant la compétence de cette autorité et en conséquence la validité de ses actes de poursuites, ainsi que l'établissement de son minimum vital.

E. 2

Par acte remis à la Poste suisse le 3 mai 2021 à l'adresse du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg et transmis par cette autorité au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence, A. _____ exerce un recours, réitérant ne pas être domicilié à U. _____, en sorte que l'Office des poursuites de la Broye n'est pas compétent. Il requiert la désignation d'un avocat d'office pour le représenter pour la procédure fédérale.

E. 3

Aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2); à défaut, le recours est irrecevable. Le recourant doit par conséquent discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 et la référence). En l'occurrence, le recourant se limite à réaffirmer qu'il ne serait pas domicilié à U. _____, sans discuter - même brièvement - les considérants de l'arrêt entrepris. Ce faisant, il n'expose nullement en quoi la cour cantonale aurait violé le droit ou la Constitution. L'argumentation ne satisfait donc manifestement pas aux exigences minimales de motivation, de sorte que le recours est d'emblée irrecevable (cf. art. 42 al. 2 LTF).

E. 4

La requête tendant à la désignation d'un avocat comme conseil d'office pour défendre ses intérêts devant le Tribunal fédéral est vaine, dès lors que le délai de recours est échu et n'est pas susceptible d'être prolongé (art. 100 al. 1 LTF), en sorte qu'un éventuel mandataire ne serait plus en mesure de déposer un acte formellement recevable.

E. 5

En définitive, le recours doit être déclaré d'emblée irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du

recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.